

I - LE POINT SUR**Avis du Conseil régional sur le programme d'action Nitrate n°7 modifié suite à l'injonction du Tribunal administratif (concernant l'enjeu de lutte contre les algues vertes)**

Dans le cadre de la consultation du Conseil régional de Bretagne par la Préfecture de région portant sur le programme d'action nitrate n°7 (PAR 7), un premier avis favorable a été adopté lors de la Commission permanente du 10 juillet 2023 (délibération 23-0601-05), saluant des assouplissements permettant une meilleure valorisation des effluents organiques et des renforcements sur certaines zones sensibles maintenant ainsi une ambition environnementale élevée. La Région avait également alerté sur la lisibilité et la complexité de mise en œuvre au vu des zonages différenciés, et la nécessité de moyens qu'implique l'intégration de l'enjeu « vasières ».

Au cours de cette phase de consultation, faisant suite à une saisine du tribunal administratif de Rennes par l'association Eaux et rivières de Bretagne, la justice a rendu le 18 juillet 2023 un jugement enjoignant le Préfet de région à compléter, sous un délai de quatre mois, l'arrêté du 21 novembre 2021 renforçant le 6e programme d'actions régional (PAR6 bis) de lutte contre les nitrates agricoles sur les bassins versants des baies algues vertes, celui-ci découlant déjà d'un précédent jugement du tribunal administratif en date du 4 juin 2021. La décision du tribunal demande notamment au Préfet de prendre, sur les territoires algues vertes, des mesures « d'application immédiate, contrôlées dans leur exécution, de limitation de la fertilisation azotée et de gestion adaptée des terres agricoles ».

Afin de répondre à cette nouvelle injonction, des dispositions supplémentaires ont ainsi été intégrées au texte du PAR 7 soumis à la consultation, spécifiquement sur les territoires relatifs aux bassins versants algues vertes. Parmi celles-ci, il est notamment prévu :

- l'introduction d'un nouvel indicateur, la balance globale azotée (BGA), caractérisant la situation de l'exploitation en terme d'équilibre de la fertilisation azotée ; la BGA, différence entre les entrées et sorties d'azote sur l'exploitation, ne doit pas excéder la valeur de 20 kg/ha, faute de quoi l'exploitation sera tenue de respecter un plafond d'azote total de 140 kg d'azote/ha dans le cas général ;
- l'obligation pour les exploitants de procéder à un contrôle technique de leurs ouvrages de stockage des effluents d'élevage, afin de s'assurer notamment de la bonne étanchéité des ouvrages,
- l'introduction de seuils d'alerte pour les mesures de reliquats azotés, qui en cas de dépassement, peuvent conduire l'Etat à prescrire aux exploitants des mesures correctives sur le plan agronomique,
- des prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), induisant la transmission à l'administration de nouvelles informations sur la situation agronomique de l'exploitation (plan de fumure, cahier d'enregistrement, date de fertilisation, ...).

Avis du Conseil régional

Même si la tendance globale est à l'amélioration de la qualité des cours d'eau bretons, en particulier ceux situés dans les bassins versants algues vertes, faisant suite aux efforts consentis par la profession agricole ces dernières décennies, force est de constater que la situation tend à se stabiliser sur la question des teneurs en nitrates dans les cours d'eau et que l'ampleur des marées vertes ne marque pas de tendance marquée ni à la hausse ni à la baisse depuis le début des années 2000. L'intégration de dispositions réglementaires renforcées sur les bassins versants algues vertes constitue donc, en complément des mesures incitatives portées par les partenaires du Plan algues vertes et notamment la Région Bretagne, un moyen d'amélioration de la situation afin de limiter le phénomène d'eutrophisation du littoral breton. Et ce, d'autant plus que la réglementation cible les exploitations qui ne se mobilisent pas sur le volet contractuel du plan.

Pour autant, force est de constater une complexité administrative qui s'accroît au fil des années pour l'ensemble des exploitants agricoles, avec l'introduction de nouveaux indicateurs à renseigner. Le Conseil régional tient également à alerter sur la lisibilité de ces nouvelles dispositions avec celles en cours de déploiement dans le cadre des ZSCE sur les bassins algues vertes, nécessitant pour l'administration de faire oeuvre de pédagogie afin de maintenir la dynamique d'adhésion des agriculteurs au PLAV 3.

Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé de rendre un avis favorable sur ce nouveau PAR7, avec une vigilance particulière sur les modalités de mise en oeuvre de cette réglementation de manière à assurer une bonne articulation avec le déploiement des ZSCE en bassins versants algues vertes, dans un cadre volontaire jusqu'en 2025.